



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, **en date du 22/07/2024, de l'entreprise « Gonnet Déménagements » demeurant 253 avenue Berthelot 69008 à LYON, pour le compte de la caisse d'épargne au 124 Rue de la République 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, une circulation alternée par feux tricolores ou manuelle sera mise en place par le demandeur afin d'assurer une fluidité du trafic routier sur la Rue de la République à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puissent se stationner les véhicules pour la réalisation d'un déménagement au N°124 de la même rue.**

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 18/09/2024 de 10h00 à 14h00, La Rue de la République à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera temporairement en circulation alternée afin que puissent se stationner les véhicules pour la réalisation du déménagement de la caisse d'épargne au N°124 de la même rue et ce sous respect des conditions suivantes.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. (Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 – Les services de la police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 05/08/2024

2024/T/172

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,
Le 31 Juillet 2024

Le Maire,
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 05/08/2024